

# SYNDICAT

Grand Chambord Beauce Val de Loire

Comité Syndical du 27 janvier 2023

## Procès-verbal

### DATE DE LA CONVOCATION

19 janvier 2023

Nombre de conseillers en  
exercice : 12 Titulaires

Titulaires présents : 8

Pouvoirs : 2

Total votants : 10

**L'an deux mil vingt trois**

**Et le 27 janvier à 14h00**

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Maison des Entreprises et de la Formation (MEF), à Mer, sous la présidence de **Monsieur Gille CLEMENT**, Président.

### **Membres Titulaires présents :**

Gilles CLEMENT, Pascal HUGUET, Christian LALLERON, Astrid LONQUEU, Hélène PAILLOUX, Vincent ROBIN, Didier HEITZ, Jean-Luc DAUTREMÉPUIS.

### **Pouvoirs :**

Patrick MARION a donné pouvoir à M. Gilles CLEMENT

Frédéric DEJENTE a donné pouvoir à M. Pascal HUGUET

**Membres Titulaires absents ou excusés :** Jacques BOUVIER, Christian JUSTINE.

**Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Jean-Luc DAUTREMÉPUIS a été désigné secrétaire de séance.**

## ADMINISTRATION GENERALE

### **Délibération n°1 – Modification de la délibération n°009-2022 du 25 mars 2022 concernant les délégations attribuées au Président et au Bureau**

**VU** la délibération 009-2022 en date du 25 mars 2022 concernant les délégations du Comité Syndical au Président du Syndicat attribuant au Président du Syndicat Mixte Fermé les délégations suivantes :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des sommes inscrites au budget
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom du Syndicat Mixte Fermé les actions en justice, ou de défendre le Syndicat Mixte Fermé dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, administrative, judiciaire, commerciale, civile, en première instance, en appel et au besoin en cassation ;

**VU** les dispositions du CGCT et notamment ses articles L. 5211-9, L 2122-22 et L.5211-10 ; ce dernier précisant que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Monsieur le Président expose que les dispositions précitées du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences dans un souci d'efficacité et de réactivité du Syndicat Mixte Fermé et notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communautaire ;

Certaines délégations qui n'avaient, initialement, pas été accordées au Président s'avèrent aujourd'hui nécessaires au fonctionnement quotidien du syndicat.

### ***Le comité syndical décide à l'unanimité :***

**✚ DE DÉLÉGUER** au Président, pour toute la durée de son mandat, les délégations suivantes :

#### 1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**1.1 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

1.2 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter des indemnités de sinistre y afférentes ;

#### 2 – JURIDIQUE

2.1 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

2.2 D'intenter au nom du syndicat les actions en justice, ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toute juridiction, administrative, judiciaire, commerciale, civile, en première instance, en appel et au besoin en cassation ;

#### 3 - FINANCES

3.1 Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des sommes inscrites au budget.

**3.2 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.**

#### 4 – COMMANDE PUBLIQUE

**De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tout marché et accord-cadre d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées conformément aux dispositions du code de la commande publique ;**

#### 5 – FONCIER / PATRIMOINE

**De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

*Transmis au Représentant de l'état le 30/01/2023  
Accusé de Réception le 30/01/2023  
Publié le 30/01/2023  
Certifié exécutoire le 30/01/2023  
BRACIEUX – LE PRESIDENT*

### PATRIMOINE

#### Délibération n°2 – Prestation – installation d'un compteur d'eau divisionnaire

**Vu** les dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

**Vu** le devis de la société SANICLIMAT ;

**Considérant** que la société SANICLIMAT était titulaire du lot plomberie du marché de travaux de la Maison des Entreprises et de la Formation (MEF) et que, pour pouvoir conserver la garantie sur l'installation, il convient de la mandater pour ces travaux complémentaires sur l'installation ;

**Considérant** que, du fait des éléments évoqués ci-dessus, un seul devis a été demandé à la société SANICLIMAT ;  
Considérant que le montant du devis proposé par la société SANICLIMAT est d'un montant de 1459.64 € HT soit 1751.57 TTC.

Il est exposé :

A ce jour un compteur d'eau alimente le site de la Maison des Entreprises et de la Formation (MEF).

Deux sous-compteurs ont été installés pour calculer les consommations de chaque bâtiment (chantier école – bâtiment 2 et bâtiment réhabilité – bâtiment 1)

L'installation d'un sous compteur complémentaire permettra de déterminer, dans le bâtiment réhabilité (bâtiment 1), la consommation de chaque occupant (service développement économique de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire (CCBVL) et société ONET TECHNOLOGIES).

**Le comité syndical décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** le devis de la société SANICLIMAT pour l'installation d'un sous-compteur dans le bâtiment 1 de la maison des entreprises et de la formation (MEF) situé 2, impasse Elisa DEROCHE à Mer (41500) ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer le devis annexé aux présentes ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération.

### Délibération n°3 – Prestation – entretien des espaces verts

**Vu** les dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

**Considérant** que plusieurs devis ont été demandés pour l'installation d'une clôture et que seules deux réponses ont été reçues ;

**Considérant** que plusieurs devis ont été demandés pour la prestation d'éco-pâturage pour une année sur la partie du site identifiée en vert sur le plan joint ;

**Considérant** que deux devis ont été demandés pour l'entretien des espaces verts, pour une année, identifiés en rose sur le plan joint ;

Il est exposé :

Afin de remédier de manière plus écologique et durable à la problématique de l'entretien des espaces verts de la MEF, les occupants du site de la MEF souhaitent avoir recours à l'éco-pâturage. L'éco-pâturage est une technique écologique d'entretien des espaces verts utilisant le pâturage d'herbivores (ici des moutons), limitant ainsi l'usage d'engins et de désherbants. Cette prestation d'éco-pâturage sera complétée par des interventions de tonte et d'entretien des espaces verts.

Pour que ce dispositif puisse être mis en place, l'installation d'une clôture fixe ayant pour objet de délimiter la zone de pâturage des moutons serait nécessaire. Il est proposé au SMF de financer ces travaux et ces prestations d'entretien. Les prestations d'entretien seront refacturées aux occupants.

#### **Le comité syndical décide à l'unanimité :**

- **DE CHOISIR** le devis de **DE SPARRE d'un montant de 1200 € HT soit 1320 € TTC** pour la prestation d'éco-pâturage sur la zone identifiée en vert sur le plan joint ;
- **DE FINANCER** l'installation d'une clôture définitive destinée à l'éco-pâturage et de choisir, pour cette installation, le devis de **DE SPARRE d'un montant de 550 € HT soit 650 € TTC** pour l'entretien de la zone identifiée en vert sur le plan joint ;
- **DE CHOISIR** le devis **d'ONET d'un montant de 2000 € HT soit 2400 € TTC** pour l'entretien des espaces verts sur la zone identifiée en rose sur le plan joint ;
- **D'AUTORISER** le Président à tous documents se rapportant à la présente délibération.

#### Délibération n°4 – Prestation – télé-surveillance

Vu les dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

Vu le devis de la société SPO joint à la présente délibération concernant la télésurveillance du site de la MEF ;

Considérant qu'un seul devis a été demandé à la société SPO ;

Considérant le fait que le site est équipé de 8 capteurs permettant de détecter d'éventuelles intrusions dans les bâtiments ;

Considérant que le montant du devis proposé par la société SPO est d'un montant de 34.51 € HT par mois et que la facturation est trimestrielle ;

Considérant que la durée du contrat est de deux ans ;

Considérant le fait que ces frais pourront être refacturés aux locataires du site (CCBVL à hauteur de 25% et société ONET TECHNOLOGIES à hauteur de 75%) ;

#### **Le comité syndical décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** le devis de la société SPO pour la prestation de télésurveillance sur le site de la MEF dans son ensemble situé 2 impasse Elisa DEROCHE à Mer (41500) ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer le devis annexé aux présentes ainsi que tous documents se rapportant à la présente délibération.

Transmis au Représentant de l'état le 31/01/2023

Accusé de Réception le 31/01/2023


Publié le 31/01/2023

Certifié exécutoire le 31/01/2023

BRACIEUX – LE PRESIDENT

**Rien ne restant à l'ordre du jour, fait les jours, mois et an susdits, Monsieur le Président clôt la séance à 15h00.**

**Fait à Bracieux, le 03/03/2023**

Le Président,  
  
Gilles CLEMENT

Le secrétaire de séance,  
  
Jean-Luc DAUTREMEPUS

